

# CONDITIONS GÉNÉRALES EXPOSANT

## DATES

Bô Noël Lausanne 2022 se déroulera du vendredi 17 novembre au dimanche 31 décembre 2023.

Ouvert tous les jours sauf **le 25 décembre qui est férié.**

## CHOIX DE L'EMPLACEMENT DU CHALET

Le choix de l'emplacement des chalets incombe à l'organisateur. Il se basera sur le type/origine des produits proposés par le commerçant afin d'attribuer son emplacement dans les différents marchés thématiques.

## INFRASTRUCTURE

L'organisateur met en location l'emplacement ainsi que l'infrastructure. A savoir, un chalet de 3 x 2m, fronton lumineux et tableau électrique inclus.

**Le chauffage électrique est strictement interdit.**

Une solution de location de chauffage à gaz sera proposée par l'organisation.

Une alarme pourra être installée dans le chalet à la demande du locataire. (à la charge de l'exposant)

La décoration et installation intérieures du chalet sont à la charge du commerçant.

Si vous amenez des installations électriques nécessaires à votre exploitation, il est impératif d'en communiquer les détails à l'organisateur.

## PRIX

Les prix s'entendent **HORS TAXES** et pour toute la durée de la manifestation.

**L'exploitation est obligatoire pour toute la durée de la manifestation.**

|             |                                     |
|-------------|-------------------------------------|
| 3'400.- CHF | location de 1 chalet standard 3x2m  |
| 100.- CHF   | frais de gestion de déchets         |
| 200.- CHF   | participation aux frais de sécurité |
| 200.- CHF   | de caution sur les clés             |

**Il est probable qu'un système de commission soit mis en place dès 2023 avec un système cashless.**

Cette info sera communiquée lors de la signature des contrats.

## COORDONNÉES BANCAIRES

BO NOEL SARL  
Rue Dr César-Roux 4  
1005 Lausanne  
IBAN CH55 0076 7000 E537 2676 5  
BIC BCVLCH2LXXX  
BANQUE CANTONALE VAUDOISE, LAUSANNE.

## ARTICLE 1

L'association Lausanne Noël organise des marchés de Noël de Lausanne 2023. Dans ce cadre, Bô Noël Sàrl intègre un emplacement destiné à vendre des produits liés à ces festivités.

L'organisateur met à disposition de l'exposant un chalet dont le descriptif correspond à une construction mobilière d'environ 6 m<sup>2</sup> (3m x 2m) installé sur fond d'autrui.

## ARTICLE 2

L'entreposage, le transport et le montage de l'espace sont à la charge de l'organisateur.

L'organisateur se déclare propriétaire du bien loué, ceci sans réserve de propriété soumis à un gage quelconque. L'exploitant est responsable de l'amélioration de la décoration de son espace.

## ARTICLE 3

La mise à disposition du chalet couvre toute la période. Du 17 novembre au 31 décembre. Les horaires ci-dessous seront confirmés par la suite

Tous les jours de 12h00 à 20h00.

Samedi 24 décembre fermeture possible dès 17h00.

Nocturnes selon la Ville.

## ARTICLE 5

Durant la dernière semaine de la manifestation, entre Noël et Nouvel-An, des soldes seront proposés aux visiteurs. L'exposant appliquera ce concept à son offre.

## ARTICLE 6

Les factures de l'organisateur sont payables, sans escompte, net à réception. Les paiements doivent se faire en Francs suisses (CHF) et par versement au(x) compte(s) bancaire(s) mentionné(s) sur les factures.

Un rendez-vous sera transmis pour l'état des lieux. La caution sera remboursée uniquement en cas de respect des horaires d'exploitation, remise du chalet propre et en bon état et contre retour des clés.

## ARTICLE 7

**Paiement sur facture à la signature du contrat.** Le montant doit être reçu avant le 31 octobre 2023, passé cette date, aucune garantie ne sera donnée pour la mise à disposition du chalet, et aucun remboursement des sommes payées en cas de désistement ne sera fait.

## ARTICLE 8

L'exposant est avisé expressément que la charge utile du chalet ne doit pas excéder 300 kilos au m<sup>2</sup> et qu'il est absolument interdit de diffuser de la musique à l'intérieur ni à l'extérieur du chalet. L'exposant s'engage à ne pas présenter ni vendre ses produits hors de la surface du chalet loué.

Le chalet doit être fermé à clé et il sera remis à l'exposant deux clés; l'exposant s'engage à décorer l'intérieur du chalet sur le thème de Noël. L'exposant pourvoit lui-même à l'aménagement de son stand. Il est tenu de le décorer en utilisant des matières difficilement combustibles ou ignifugées. Sont exclues, d'une manière générale, toutes les matières présentant des dangers. **Toute extension est interdite. Aucune bâche ou avant-toit ne sera toléré.**

#### ARTICLE 9

Il est interdit de stocker du matériel, cartons ou autres à l'extérieur du chalet. Une déchetterie est installée sur chaque place comprenant: container à poubelle, verres, papiers et cartons, PET et compost. **Seuls des sacs taxés (blancs marqués VAUD) seront acceptés dans les containers.** L'exposant est tenu de trier ses déchets et de placer lui-même ses sacs taxés et autres dans les containers correspondants à disposition. En cas de non respect de ces directives, des sanctions seront appliquées.

#### ARTICLE 10

Il est recommandé aux exposants d'assurer les objets d'exposition ainsi que les équipements contre l'endommagement et la perte pendant l'exploitation. Les exposants répondent de tout dommage occasionné à d'autres stands, aux installations de Bô Noël, à la personne et aux biens d'autrui, organisateur inclus, que le dommage ait été causé, de quelque manière que ce soit, par leur propre fait ou par le fait d'un tiers commissionné par eux. Tous les risques sont entièrement à la charge des exposants. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de perte, de disparition, d'endommagement ou de vol de marchandises et d'objets d'exposition en tous cas et en tous temps.

#### ARTICLE 11

L'exposant a le droit d'exposer et de vendre uniquement les articles listés dans le contrat. L'organisateur loue des espaces et n'intervient pas quant au contenu des objets exposés/services présentés dans la mesure où il s'agit de produits en adéquation avec le thème du marché de Bô Noël. L'organisateur peut exiger que des compléments d'information sur les objets destinés à être exposés lui soient communiqués. L'organisateur est habilité, sans justification, à refuser certains objets non conformes. Les objets qui n'auraient pas été déclarés par l'exposant ou admis par l'organisateur ne pourront pas être exposés, et l'organisateur se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement du stand aux frais de l'exposant.

#### ARTICLE 12

L'exposant s'engage à ne pas « sous-louer » le chalet. **L'exposant est dans l'obligation d'avoir une adresse**

#### en Suisse.

L'exposant veille lui-même à respecter les lois en vigueur en Suisse.

#### ARTICLE 13

L'exploitant s'engage à respecter la charte qualité ci-dessous:

- Respect des horaires d'ouverture
- Respect des horaires de livraison
- Respect de l'ordre, de la propreté et du tri des déchets.
- Garantie d'une décoration intérieure du chalet en adéquation avec les articles exposés et vendus.
- Respect des articles figurants sur le contrat.
- Interdiction d'utiliser des chauffages électriques

**Le non-respect de ces points peut avoir les conséquences suivantes: amende jusqu'à chf 200.- puis 200.- supplémentaire en cas de récidive.**

#### ARTICLE 14

Un état des lieux est signé le premier jour de la mise à disposition du chalet ainsi que le dernier jour, de façon à libérer l'exposant de ses responsabilités. Le nettoyage du chalet incombe à l'exposant.

#### ARTICLE 15

L'exposant s'engage à mettre en valeur, prêter ou vendre les marchandises contenues dans le chalet, marchandises normalement commercialisables durant les fêtes de fin d'année. Il s'interdit de procéder à l'exposition et à la vente de tout article dont le commerce n'est pas autorisé par la loi et les règlements cantonaux et communaux ni de nature totalement étrangère aux activités de fin d'année.

#### ARTICLE 16

Les dates et horaires d'ouverture et de fermeture, fixés par le Service de l'économie, seront respectés scrupuleusement par l'exposant. **En cas de non respect de l'article 3, un avertissement sera donné et des sanctions seront appliquées en cas de récidive.**

#### ARTICLE 17

Si l'organisateur est dans l'obligation d'annuler ou stopper la manifestation, le montant de la location ne pourra pas être restitué.

#### ARTICLE 18

Pour le reste et les dispositions contraires, les articles 305 à 311 du Code des Obligations sont applicables.



Bô Noël Sàrl  
Rue Dr. César-Roux 4  
021.323.04.10  
1005 Lausanne  
info@bo-noel.ch